



RETOURNER LES SOUMISSIONS AU :

Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada

Service national de passation de marchés
Télécopieur de soumission : 1-866-246-6893
Courriel de soumission : soumissionsouest-bidswest@canada.ca

Ceci est la seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demande de soumissions. Les soumissions soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à toute autre adresse électronique ne seront pas acceptées.

La taille des fichiers est limitée à 15 mégaoctets par message dans le système de courriel de l'Agence Parcs Canada (APC). Les courriels contenant des liens vers les documents de soumissions ne seront pas acceptés.

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposition à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et travaux de construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
Calgary, Alberta

Titre : Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs	
N° de l'invitation : 5P420-24-0048/A	Date : 19 juillet 2024
N° de référence du client : N/A	
N° de référence de SEAG : N/A	

L'invitation prend fin : À : 1400 heures Le : 29 juillet 2024	Fuseau horaire : MDT
--	--------------------------------

F.A.B.: Usine : <input type="checkbox"/> Destination : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/>
Adresser toute demande de renseignements à : _____
N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____
Courriel : _____
Destination des biens, services et travaux de construction : _____

À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du fournisseur/ de l'entrepreneur : _____	
Adresse : _____	
N° de téléphone : _____	Courriel : _____
Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) : _____	
Signature : _____	Date : _____

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

LES SOUMISSIONS REÇUES PAR FAX ET PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE SERONT ACCEPTÉES COMME OFFICIELLES.

LES SOUMISSIONS REÇUES EN PERSONNE OU PAR COURRIER NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est soumissionsouest-bidswest@canada.ca. Les soumissions soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à une adresse électronique autre que soumissionsouest-bidswest@canada.ca ne seront pas acceptées.

La seule transmission par télécopieur acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est le 1-866-246-6893.

La taille maximale du fichier de courrier électronique que Parcs Canada est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception de la soumission envoyée par courriel en raison de la taille du fichier.

Le soumissionnaire doit être conscient de la taille du courriel dans son ensemble, et pas seulement des pièces jointes. Veuillez prendre en considération que certaines pièces jointes, lorsqu'elles sont envoyées, peuvent être redimensionnées pendant le transfert du courriel. Si la taille de l'e-mail est trop importante, le soumissionnaire doit envoyer l'offre dans plusieurs e-mails correctement étiquetés avec le numéro de la demande, le nom du projet, et indiquer combien de courriels sont inclus (ex. 1 de 2).

Les courriels contenant des liens vers les documents de demandes de soumissions ne seront pas acceptés. Les documents de demandes de soumissions doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.

Exigences relatives à la sécurité

Des exigences relatives à la sécurité sont associées à ce besoin. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 1 – Renseignements généraux et la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent.

Dépôt direct

Le gouvernement du Canada est passé du paiement par chèque au dépôt direct, un virement de fonds électronique dans votre compte bancaire. Pour recevoir le paiement, les nouveaux fournisseurs auxquels un contrat est attribué devront remplir un formulaire d'inscription au dépôt direct pour enregistrer leurs renseignements sur le dépôt direct auprès de Parcs Canada.

Des informations complémentaires sur cette initiative du gouvernement du Canada sont disponibles à : <http://www.depotdirect.gc.ca>

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
1.1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	5
1.2. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	5
1.3. COMPTE RENDU.....	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	6
2.3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	7
2.4. LOIS APPLICABLES	7
2.5. PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
4.1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
5.1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	11
5.2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	13
6.1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	13
6.2. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	13
6.3. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	14
6.4. DURÉE DU CONTRAT	15
6.5. RESPONSABLES.....	15
6.6. DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	16
6.7. PAIEMENT.....	16
6.8. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	17
6.9. ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	18
6.10. LOIS APPLICABLES	18
6.11. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	18
6.12. CLAUSES DU GUIDE DES CCUA	18
6.13. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	19
6.14. INSPECTION ET ACCEPTATION	19
ANNEXE A.....	20
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	20
ANNEXE B.....	21
BASE DE PAIEMENT	21
ANNEXE C.....	25
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	25
ANNEXE D.....	30
ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST).....	30

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

ANNEXE E	32
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES	32
ANNEXE F DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	34
ÉVALUATION TECHNIQUE	34
ANNEXE G DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	48
FORMULAIRE – LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ	48
ANNEXE H DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	49
ANCIEN FONCTIONNAIRE	49

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Exigences relatives à la sécurité

Les nouvelles demandes d'habilitation de sécurité du personnel nécessitent la prise des empreintes digitales des personnes aux de la vérification du casier judiciaire. Cette exigence concernant le processus de vérification du casier judiciaire n'a pas de répercussions sur la validité d'une habilitation de sécurité du personnel existante délivrée par le gouvernement du Canada. Les entrepreneurs qui ont besoin des habilitations de sécurité du personnel pour exécuter un contrat pour le gouvernement du Canada sont responsables de tous les coûts associés à l'obtention les habilitations de sécurité.

1.1.1. À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) Les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- (b) Le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

1.1.2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

1.2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond) (<https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document **2003** (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Toutes les références au "ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada" doivent être supprimées et remplacées par "ministre de l'Environnement" aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au "ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux" doivent être supprimées et remplacées par "Agence Parcs Canada".

Paragraphe 2. intitulée Service Connexion de la Société canadienne des postes de l'article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP) des instructions uniformisées **2003** incorporée par renvoi ci-dessus est supprimée en totalité.

2.1.1. Clauses du Guide des CCUA

Clause du *Guide des CCUA* **B3000T** (2006-06-16), Produits équivalents

2.2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Les soumissions reçues en personne ou par courrier ne seront pas acceptées.

La seule transmission par télécopieur acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est le 1-866-246-6893.

La seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est soumissionsouest-bidswest@canada.ca.

La taille maximale du fichier de courrier électronique que Parcs Canada est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception du soumission envoyé par courriel en raison de la taille du fichier.

Le soumissionnaire doit être conscient de la taille du courriel dans son ensemble, et pas seulement des pièces jointes. Veuillez prendre en considération que certaines pièces jointes, lorsqu'elles sont envoyées, peuvent être redimensionnées pendant le transfert du courriel. Si la taille de l'e-mail est trop importante, le soumissionnaire doit envoyer l'offre dans plusieurs e-mails correctement étiquetés avec le numéro de la demande, le nom du projet, et indiquer combien de courriels sont inclus (ex. 1 de 2).

Les courriels contenant des liens vers les documents de soumissions ne seront pas acceptés. Les documents de soumissions doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.

2.3. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 3 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

2.5.1. Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.

2.5.2. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada Achatsetventes.gc.ca, sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

2.5.3. Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.

3.1.1. Fluctuation du taux de change

Clause du *Guide des CCUA C3011T* (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et T.A. Dixon and Company Inc. évaluera les soumissions.

4.1.1. Évaluation technique

4.1.1.1. Critères techniques obligatoires

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques obligatoires à l'**Annex F de la Partie 4 de la demande de soumissions**.

4.1.1.2. Critères techniques cotés

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques cotés à l'**Annex F de la Partie 4 de la demande de soumissions**.

4.1.2. Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA A0220T* (2014-06-26), Évaluation du prix – soumission

4.1.3. Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

- 4.1.3.1.** Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires ; et
 - c. Incobtenir le nombre minimal de points spécifié dans les critères techniques cotés.
 - 4.1.3.2.** Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables.
 - 4.1.3.3.** La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 40 % sera accordée au prix.
 - 4.1.3.4.** Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.
 - 4.1.3.5.** Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.
-

4.1.3.6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

4.1.3.7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 40, et le prix évalué le plus bas est de 145 000,00 \$.

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		85/100	65/100	70/100
Prix évalué de la soumission		\$155,000.00	\$150,000.00	\$145,000.00
Calculs	Note de valeur technique	$85/100 \times 60 = 51$	$65/100 \times 60 = 39$	$70/100 \times 60 = 42$
	Note pour le prix	$145/155 \times 40 = 37.42$	$145/150 \times 40 = 38.67$	$145/145 \times 40 = 40$
Note combinée		88.42	77.67	82
Évaluation globale		1st	3rd	2nd

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1. Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Formulaires pour la conformité à l'intégrité des fournisseurs](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/formulaires.html) (<https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/formulaires.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1. Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Le soumissionnaire, quel que soit son statut en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), doit fournir les renseignements demandés à l'**Annexe G de la Partie 5 de la demande de soumissions** avant l'attribution du contrat.

5.2.2. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics.

Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés à l'**Annexe H de la Partie 5 de la demande de soumissions** avant l'attribution du contrat.

5.2.3. Exigences de sécurité – Documentation requise

On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement la cote de sécurité requise et, s'il y a lieu, la capacité de sécurité nécessaire. Les soumissionnaires qui ne fournissent pas tous les renseignements requis à la clôture de l'appel d'offres auront la possibilité de transmettre les renseignements manquants dans un délai fixé par l'autorité contractante. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai fixé par l'autorité contractante (y compris toute prolongation accordée par l'autorité contractante, à sa discrétion), ou si le Canada a besoin de renseignements supplémentaires de la part du soumissionnaire dans le cadre de l'évaluation de la demande de cote de sécurité (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas exigés sur le formulaire), le soumissionnaire devra présenter ces renseignements dans le délai fixé par l'autorité contractante, qui ne sera pas inférieur à 48 heures. Si, à un moment quelconque, le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements requis dans les délais fixés par l'autorité contractante, son offre sera déclarée non recevable.

5.2.4. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'[Emploi et Développement Social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.5. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.5.1. Statut et disponibilité du personnel

Clause du *Guide des CCUA A3005T* (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

5.2.5.2. Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA A3010T* (2010-08-16), Études et expérience

Les certifications supplémentaires requises pour évaluer la soumission technique (certifications professionnelles, CV, etc.) doivent être incluses dans la *Section I: Soumission technique*.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

6.1.1. Les exigences relatives à la sécurité suivantes s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

6.1.1.1 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou du fournisseur ainsi que leurs sous-traitants qui doivent avoir accès à un ou plusieurs sites de travail sans escorte, ou ceux qui doivent avoir accès à des biens ou des informations de nature délicate doivent TOUS détenir et conserver une **COTE DE FIABILITÉ** valide, accordée ou approuvée par la Direction de la sécurité de l'Agence Parcs Canada (DSAPC).

* Les biens de nature délicate peuvent inclure : l'argent comptant, les artefacts, les armes à feu, les explosifs, les clés, les véhicules, les sites et bâtiments historiques, l'équipement électronique, les réseaux informatiques, les installations et les systèmes critiques, etc.

6.1.1.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou du fournisseur ainsi que leurs sous-traitants NE DOIVENT PAS emporter des informations ou des biens appartenant à l'APC hors des sites de travail visés sans l'approbation d'un employé de l'APC. L'entrepreneur ou le fournisseur ainsi que leurs sous-traitants doivent veiller à ce que les membres de leur personnel soient informés de cette restriction et la respectent.

6.2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

6.2.1. Processus d'autorisation de tâches

6.2.1.1. Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

6.2.1.2. Processus d'autorisation des tâches

6.2.1.2.1. Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen de l'« [Autorisation de tâches](#) » de l'**annexe E**.

6.2.1.2.2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

6.2.1.2.3. Dans les sept (7) jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.

6.2.1.2.4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le chargé de projet. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

6.2.2. Garantie des travaux minimums -Tous les travaux - d'autorisations de tâches

6.2.2.1. Dans cette clause,
« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie :

2024 : 4,0 heures par jour pour 34 jours pour un total de 136 heures, par hélicoptère, pour la saison d'exploitation 2024, conformément à la base de paiement de l'**annexe B**.

Si une autorisation de tâches est émise pour les saisons d'opération 2024 : 4,0 heures par jour pendant 34 jours pour un total de 136 heures pour la saison d'exploitation 2024 conformément à la base de paiement à l'**annexe B**.

6.2.2.2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 6.3.2.3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

6.2.2.3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

6.2.2.4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

6.3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond) (https://achatscanada.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-cond) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1. Conditions générales

2010B (2022-12-01), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Toutes les références au "ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada" doivent être supprimées et remplacées par "ministre de l'Environnement" aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au "ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux" doivent être supprimées et remplacées par "Agence Parcs Canada".

6.3.2. Conditions générales supplémentaires

6.3.2.1. **Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place**

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.4. Durée du contrat

6.4.1. Période du contrat

La période du contrat est à partir 1 août 2024 jusqu'au 30 septembre 2024 inclusivement.

6.5. Responsables

6.5.1. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Terry Imm
Agent de marchés
Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
Direction générale du dirigeant principal des finances
Suite #720, 220 – 4th Avenue S.E.
Calgary, Alberta T2G 4X3
Téléphone : 250-837-1659
Courriel : Terry.Imm@pc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2. Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

***** à fournir à l'attribution du contrat *****

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est : *****à compléter par le soumissionnaire*****

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

Nom du représentant :		
Titre du représentant :		
Nom légal du fournisseur / de l'entreprise :		
Nom d'exploitation du fournisseur / de l'entreprise (si différent de celui ci-dessus) :		
Adresse physique :		
Ville :	Province/ Territoire :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	
Courriel :		
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) ou Numéro de taxe sur les produits et services (TPS) :		

6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

*** la clause **A3025C** du *Guide des CCUA* à insérer à l'attribution du contrat, s'il y a lieu ***

6.7. Paiement

6.7.1. Base de paiement – Prix unitaire(s) ferme(s) – Autorisations de tâches

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâches (AT) approuvée, l'entrepreneur sera payé des prix unitaire(s) ferme(s) conformément à la Base de paiement, dans l'**annexe B**, comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.2. Base de paiement : Autorisations de tâches individuelles

L'entrepreneur sera payé pour les travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) autorisée, conformément à la base de paiement à l'**annexe B**.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT autorisée ne doit pas dépasser **la limitation des dépenses indiquées dans l'AT autorisée**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT autorisée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou

interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.3. Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

- 6.7.3.1.** La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ *** à insérer à l'attribution du contrat ***. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 6.7.3.2.** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 6.7.3.3.** L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,
- selon la première de ces conditions à se présenter.
- 6.7.3.4.** Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.4. Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7.5. Clauses du Guide des CCUA

C0711C (2008-05-12) Contrôle du temps

6.8. Instructions relatives à la facturation

- 6.8.1.** L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux qui y sont énumérés soient terminés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- b) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance, le cas échéant; et
- c) une copie de l'autorisation de tâches.

6.8.2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) Une (1) copie doit être transmise par voie électronique au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux

6.9. Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1. Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur ***** à insérer à l'attribution du contrat ***** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) Les articles de la convention;
- (b) Les conditions générales **2010B** (2022-12-01), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne);
- (c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) Annexe B, Base de paiement;
- (e) Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- (f) Annexe D, Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST);
- (g) Annexe E, Formulaire d'autorisation de tâches; et
- (h) La soumission de l'entrepreneur en date du ***** à insérer à l'attribution du contrat *****.

6.12. Clauses du Guide des CCUA

A0038C (2006-06-16), Transport aérien

A1009C (2008-05-12), Accès aux lieux d'exécution des travaux

A7017C (2008-05-12), Remplacement d'individus spécifiques

A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

B4028C (2008-05-12), Conditions d'affrètement aérien
B4031C (2006-06-16), Équipage d'aéronef à voilure tournante
B4032C (2006-06-16), Exposé sur la sécurité
B6802C (2007-11-30), Biens de l'État
B9028C (2007-05-25), Accès aux installations et à l'équipement

6.13. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe **C**. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14. Inspection et acceptation

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'énoncé des travaux est inclus dans une pièce jointe séparée (5P420-24-0048_SOW.pdf).

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

à compléter par le soumissionnaire

Exigences relatives à la soumission financière

- (a) Les prix doivent figurer uniquement dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- (b) Le soumissionnaire doit présenter la soumission financière conformément à la base de paiement.
- (c) Tous les prix sont en dollars canadiens et la destination est FAB.
- (d) Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- (e) Le soumissionnaire doit définir un taux pour tous les articles indiqués ci-dessous.
- (f) Calcul du prix évalué global de la soumission : aux fins de l'évaluation, le prix évalué global de la soumission sera composé du total combiné des tableaux 1 à 4.

1. Prix unitaire(s) ferme(s) – Période du contrat : du 1^{er} août 2024 au 30 septembre 2024

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le(s) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) ci-dessous en dollars canadiens pour tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, tous les honoraires et frais professionnels, techniques et administratifs nécessaires pour satisfaire aux exigences de *l'annexe A - Énoncé des travaux*, tel que défini.

1.1 Nombre d'heures de vol estimé et Nombre d'heures de vol minimal

Une estimation du nombre d'heures de vol est incluse dans chaque tableau ci-dessous. Le nombre d'heures de vol minimum garanti est de 136 par hélicoptère (4.0 heures par jour pendant 34 jours d'usage exclusif par hélicoptère). L'entrepreneur facturera les heures de vol réelles sur une base mensuelle. S'il y a lieu, le nombre minimum d'heures de vol manquantes sera indiqué dans la dernière facture mensuelle.

1.1.1. Détermination du taux horaire:

Les heures et les minutes pour lesquelles une redevance est perçue doivent être calculées à partir du moment où l'aéronef quitte la surface de la terre et jusqu'au moment où l'aéronef touche la surface de la terre au point d'atterrissage suivant. Le terme « taux horaire ferme » désigne tout ou partie d'une redevance horaire calculée en fonction du « temps dans les airs » tel que défini dans le [Règlement de l'aviation canadien](#), Partie VIII, Services de la navigation aérienne, et servira de base au calcul des redevances pour les services aériens.

1.1.2. Détermination de la durée d'un vol:

- (a) **chaque fraction d'heure doit être indiquée sous forme décimale, établie sur la base d'une période de six minutes;**
 - (b) **chaque période de moins de trois minutes doit être arrondie à zéro; et**
 - (c) **chaque période comprise entre trois et six minutes doit être arrondie à six minutes.**
- Cependant, aucun vol ne doit être considéré comme ayant une durée inférieure à 0,1 heure.**

1.1.3 Période d'exclusivité du taux horaire et prolongations

- (a) L'entrepreneur sera payé aux taux indiqués ci-dessous selon les saisons.
 - i. Taux horaire forfaitaire dans les 34 jours d'usage exclusif (y compris les commandes subséquentes anticipées).
 - ii. Taux horaire forfaitaire des prolongations au-delà des 34 jours d'usage exclusif.
- (b) L'entrepreneur sera payé pour les obligations horaires minimales à la fin de chaque saison d'opérations (à inclure dans la facture finale pour cette saison). Les minimums annuels non utilisés ne seront pas reportés aux années suivantes.

(c) Des conditions de paiement supplémentaires, définies au paragraphe 3.3 de l'Énoncé des travaux s'appliquent.

1.1.4 Partage de ressources interservices

- a) Conformément à l'article 9 de l'annexe A – Énoncé des travaux, l'hélicoptère peut parfois devoir être déployé pour porter assistance à d'autres régions ou organismes de gestion du feu. Les taux horaires indiqués ci-dessous s'appliqueront au besoin, et ils compteront dans le nombre minimum d'heures indiqué.
- b) Le coût du transport de l'hélicoptère à destination et au départ du lieu des efforts d'assistance sera facturé aux taux forfaitaires fermes par heure de vol précisés à l'annexe B – Base de paiement.

1.1.5. Huile, lubrifiants et carburant

Le taux ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais exclut le carburant. L'APC fournira le carburant après l'arrivée à la base de l'APC, mais ne couvrira pas le transport de l'hélicoptère entre le site du contractant et la base de l'APC. Les frais de carburant seront couverts si l'hélicoptère doit être déployé hors de la base de l'APC (voir l'article 3 – Dépenses de déploiement ci-dessous).

1.2 Tableau 1 : Temps de vol exclusif minimum requis – été 2024

N° d'article	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire ferme (PU)	Prolongation Totaux (QE x PU)
1.2.1	Proposé Hélicoptère: Taux horaire de temps de vol (4,0 heures par jour pendant 34 jours)	Heure	136.0	\$	\$
(A)	Temps de vol exclusif minimum requis : été 2024 Estimation combinée du total des prix unitaires fermes (taxe applicable en sus)				\$

Tableau 2 : Prolongations facultatives : été 2024

Conformément à l'alinéa 3.3 b) de l'annexe A – Énoncé des travaux, si nécessaire, la garantie minimale annuelle de 34 jours peut être prolongée de périodes de cinq (5) jours avec des minimums journaliers de 4,0 heures selon les prix unitaires ci-dessous.

N° d'article	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire ferme (PU)	Prolongation Totaux (QE x PU)
1.3.1	Proposé Hélicoptère Taux horaire de temps de vol (4,0 heures par jour pendant 5 jours)	Heure	120,0	\$	\$
(B)	Prolongations facultatives : été 2024 Estimation combinée du total des prix unitaires fermes (taxe applicable en sus)				\$

2. Tableau 3 : Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte

Lorsque l'entrepreneur travaille ailleurs que sur la base principale des opérations de l'Agence Parcs Canada, conformément à l'article 8. Hébergement, repas et transport terrestre de l'annexe A – Énoncé des travaux, et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de fournir ces dispositions, l'entrepreneur obtiendra un remboursement des frais de déplacement et de subsistance autorisés, raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans provision pour les profits ou frais généraux, conformément à l'indemnité de repas et de faux frais prévue aux appendices C et D de la [Directive sur les voyages](#) du Conseil national mixte et aux autres dispositions de la directive s'appliquant aux *voyageurs* plutôt qu'aux *employés*.

Les dépenses de déplacement et de subsistance doivent être autorisées par le responsable du projet. Tous les paiements sont assujettis à un audit gouvernemental

(C)	TOTAL ESTIMÉ – FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE	8500,00 \$
-----	--	------------

3. Tableau 4 : Dépenses de carburant - Transport

Lorsque l'entrepreneur travaille ailleurs que sur la base principale des opérations de l'Agence Parcs Canada, conformément à l'article 8 (Logement, repas et transport au sol de l'annexe A – Énoncé des travaux), et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de fournir ces dispositions, l'entrepreneur sera remboursé de ses dépenses autorisées de carburant engagées raisonnablement et correctement dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans allocation pour le profit ou pour les frais généraux administratifs. Tous les paiements sont assujettis à un audit gouvernemental

(D)	LIMITATION DES DÉPENSES: CARBURANT POUR LES DÉPLOIEMENTS UNIQUEMENT (taxes applicables en sus)	10000,00 \$
-----	---	-------------

4. 4. Prix évalué global de la soumission

	PRIX ÉVALUÉ GLOBAL DE LA SOUMISSION (SOMME DES ARTICLES DE « A » À « D ») (taxe applicable en sus)	\$
--	---	----

Remarques:

- (a) Les coûts non définis ne seront pas autorisés en vertu du contrat, sauf si des modifications sont apportées aux exigences associées à la réalisation des travaux et si une modification au contrat est approuvée par l'autorité contractante.
- (b) Les conditions de paiements supplémentaires ne s'appliqueront pas au présent contrat.
- (c) Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

Assurance pour l'affrètement d'aéronef

- 1.1 Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
- a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
 - b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
 - iii. 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
- 1.2 Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
- 1.3 La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité aérienne

- 2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même
-

- manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
 - g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
 - i. Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
 - j. Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
 - k. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur

et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Assurance tous risques relative aux transports

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 15,000.00 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur agréée (estimation).
- 3.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 3.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants:
- Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par l'Agence Pacs Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

4. Assurance tous risques des biens

- 4.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 15,000.00\$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur agréée (estimation).
- 4.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 4.3 La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants:
- Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par l'Agence Pacs Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

5. Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

- 5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 5.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

5.3 La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants:

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
- b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

ANNEXE D

ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

*** à compléter après l'attribution du contrat ***

Le formulaire suivant doit être rempli et signé avant le début des travaux sur les lieux gérés par Parcs Canada.

Les entrepreneurs devront remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès aux lieux de travail.

Parcs Canada considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, Parcs Canada met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

Autorité responsable/chef de projet de Parcs Canada	Adresse	Coordonnées
Gestionnaire de projet		
Entrepreneur principal		
Sous traitant(s) (ajouter des lignes au besoin)		

Lieu(x) des travaux

Description générale des travaux à exécuter

Répondre par « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une réunion a été organisée pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail; tous les risques connus et prévisibles ont été signalés à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent à la santé et la sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent bien tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés, et qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs activités ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur/le sous-traitant a inspecté le chantier et a effectué une évaluation des risques; il a mis en place un plan de santé et sécurité qu'il a porté à la connaissance de ses employés avant le début des travaux.
	Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant entreposera, manipulera ou utilisera des substances dangereuses sur le lieu de travail, il placera des panneaux d'avertissement aux points d'accès afin d'avertir les personnes concernées de la présence de ces substances et de leur communiquer les précautions à prendre pour éviter ou limiter les risques de blessure ou d'accident mortel.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

Je soussigné, _____ (*entrepreneur*), atteste que j'ai lu, que je comprends et que moi-même, de même que mon entreprise, mes employés et tous mes sous-traitants, respecteront les exigences exposées dans le présent document et les conditions du contrat.

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm


Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

ANNEXE E

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES

Clear Data - Effacer les données		Instructions - Page 1	Annex D
 Parks Canada		Instructions - Page 2	Annexe
Task Authorization Autorisation de tâche		Contract Number - Numéro du contrat	
Contractor's Name and Address - Nom et l'adresse de l'entrepreneur		Task Authorization (TA) No. - N° de l'autorisation de tâche (AT)	
		Title of the task, if applicable - Titre de la tâche, s'il y a lieu	
		Total Estimated Cost of Task (GST/HST extra) Coût total estimatif de la tâche (TPS/TVH en sus)	
		\$	
Security Requirements: This task includes security requirements Exigences relatives à la sécurité : Cette tâche comprend des exigences relatives à la sécurité			
<input type="checkbox"/> No - Non <input type="checkbox"/> Yes - Oui If YES, refer to the Security Requirements Checklist (SCRL) included in the Contract Si OUI, voir la Liste de vérification des exigences relative à la sécurité (LVERS) dans le contrat			
For Revision only - Aux fins de révision seulement			
TA Revision Number, if applicable Numéro de révision de l'AT, s'il y a lieu	Total Estimated Cost of Task (GST/HST Extra) before the revision Coût total estimatif de la tâche (TPS/TVH en sus) avant la révision	Increase or Decrease (GST/HST Extra), as applicable Augmentation ou réduction (TPS/TVH en sus), s'il y a lieu	
	\$	\$	
Start of the Work for a TA : Work cannot commence until a TA has been authorized in accordance with the conditions of the contract.		Début des travaux pour l'AT : Les travaux ne peuvent pas commencer avant que l'AT soit autorisée conformément au contrat.	
1. Required Work: - Travaux requis :			
A. Task Description of the Work required - Description de tâche des travaux requis		See Attached - Ci-joint <input type="checkbox"/>	
B. Basis of Payment - Base de paiement		See Attached - Ci-joint <input type="checkbox"/>	
C. Cost of Task - Coût de la tâche		See Attached - Ci-joint <input type="checkbox"/>	
D. Method of Payment - Méthode de paiement		See Attached - Ci-joint <input type="checkbox"/>	

PC - TA (05/2012)

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

Annex **D**
Annexe

Contract Number - Numéro du contrat

2. Authorization(s) - Autorisation(s)

By signing this TA, the authorized client and (or) the PC Contracting Authority certify(ies) that the content of this TA is in accordance with the conditions of the contract.

En apposant sa signature sur l'AT, le client autorisé et (ou) l'autorité contractante de PC atteste(nt) que le contenu de cette AT respecte les conditions du contrat.

The client's authorization limit is identified in the contract. When the value of a TA and its revisions is in excess of this limit, the TA must be forwarded to the PC Contracting Authority for authorization.

La limite d'autorisation du client est précisée dans le contrat. Lorsque la valeur de l'AT et ses révisions dépasse cette limite, l'AT doit être transmise à l'autorité contractante de PC pour autorisation.

Name and title of authorized client - Nom et titre du client autorisé à signer

Signature

Date

PC Contracting Authority - Autorité contractante de PC

Signature

Date

3. Contractor's Signature - Signature de l'entrepreneur

Name and title of individual authorized - to sign for the Contractor
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur

Signature

Date

ANNEXE F DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

ÉVALUATION TECHNIQUE

Format de l'offre technique

L'offre technique doit aborder clairement et de manière assez approfondie les points qui font l'objet des critères d'évaluation selon lesquels l'offre sera évaluée. La simple répétition de l'énoncé contenu dans la demande de soumissions ne suffit pas.

Dans le but de faciliter l'évaluation de la soumission, **Parcs Canada exige que les soumissionnaires présentent les sujets traités dans l'ordre de présentation des critères d'évaluation et en reprenant les mêmes en-têtes.**

Il est vivement recommandé aux soumissionnaires d'utiliser la matrice de conformité technique figurant à l'annexe F.1 pour répondre aux critères techniques obligatoires.

Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois à certaines articles de leur offre en indiquant le paragraphe et la page où le sujet a été traité.

Les soumissionnaires sont invités à prêter une attention particulière à la formulation utilisée dans la présente demande de proposition. Le non-respect d'un terme ou d'une condition de la présente demande de propositions peut faire en sorte qu'une soumission soit jugée non recevable.

Tous les renseignements requis à des fins d'évaluation doivent figurer dans l'offre technique du soumissionnaire. L'équipe d'évaluation ne peut pas tenir compte des renseignements qui ne figurent pas dans l'offre technique (p. ex., liens d'accès à du contenu supplémentaire sur le Web, vérification des références, etc.).

Exigences relatives à la présentation des dossiers

Le soumissionnaire doit présenter une (1) version électronique de son offre technique. Le format préféré est Adobe PDF.

Le soumissionnaire doit présenter une proposition contenant les informations suivantes :

- a) Soumission relative aux pilotes
 - i. Le soumissionnaire doit présenter dans sa soumission les noms et les fiches de renseignements de deux (2) pilotes potentiels pour l'exécution du présent contrat, aux fins de vérification de l'expérience et des compétences.
 - ii. À évaluer en fonction des critères techniques obligatoires 1.1 et 1.2.
 - iii. À évaluer de façon plus approfondie en fonction du critère coté B.
- b) Soumission relative à l'hélicoptère
 - i. Le soumissionnaire doit présenter suffisamment d'informations techniques et de spécifications pour permettre l'évaluation de l'hélicoptère proposé pour la durée du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 1. Marque et modèle de l'hélicoptère proposé
 2. Numéro d'immatriculation
 3. Certifications et documents annexés
 - ii. L'hélicoptère doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 6 – Exigences relatives à l'aéronef de l'annexe A – Énoncé des travaux.

- iii. L'hélicoptère sera évalué en fonction du critère technique obligatoire 1.3.
- c) Calendrier de rotation des pilotes
 - i. Le soumissionnaire doit présenter un calendrier de rotation des pilotes fondé sur les exigences suivantes :
 - i. Exigences applicables du *Règlement de l'aviation canadien*
 - ii. Spécifications du certificat d'exploitation aérienne
 - iii. Assurance de l'uniformité parmi les pilotes en utilisant la même équipe de pilotes pour l'ensemble de la saison opérationnelle
 - ii. À évaluer en fonction du critère technique obligatoire 1.4.
- d) Dossier de sécurité
 - i. Afin de permettre à Parcs Canada d'évaluer le dossier de sécurité de chaque soumissionnaire, le dossier de soumission doit comprendre les renseignements ci-dessous. (Remarque : Le Système canadien de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile [SCRQEAC] servira à valider ces renseignements.)
 - i. Le soumissionnaire doit fournir une brève description des incidents, des causes et des facteurs contributifs de tout incident ou accident à déclaration obligatoire au cours des cinq (5) dernières années (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024).
 - ii. Le soumissionnaire doit fournir des détails sur les mesures correctives appliquées pour tout incident ou accident ayant à déclaration obligatoire au cours des cinq (5) dernières années (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024).
 - ii. À évaluer en fonction du critère technique obligatoire 1.5 et du critère technique coté A.

1. Critères techniques obligatoires

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères techniques obligatoires ci-dessous.

Afin de satisfaire aux exigences de l'appel de soumissions, la soumission doit respecter tous les critères techniques obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas les critères techniques obligatoires ne seront pas évaluées.

a) Soumission relative aux pilotes:	
N° d'article	Critère d'évaluation
1.1	<p>Expérience des pilotes : Le soumissionnaire doit présenter deux (2) pilotes respectant les critères d'expérience obligatoires énoncés aux paragraphes 5.2(a) à 5.2(g) de l'énoncé des travaux (énumérés ci-dessous).</p> <ul style="list-style-type: none">a. Le permis et les annotations de qualification pour l'hélicoptère proposé auquel ils sont affectés;b. Au moins 2 500 heures de vol à titre de commandant de bord (CdB) d'un aéronef à voilure tournante;c. Au moins 200 heures de vol (CdB) d'un aéronef de la même classe;d. Au moins 50 heures (CdB) du même type d'aéronef les douze (12) derniers mois précédant la date de début du contrat à la base d'opérations;e. Au moins au moins 150 heures de vol (CdB) de lutte contre les incendies;f. Au moins 500 heures (CdB) de manœuvres à l'aide de repères verticaux (p. ex., la charge d'eau et l'élingue longue);

	<p>g. Au moins 1000 heures de vol en terrain montagneux, c.-à-d. dans les zones montagneuses définies dans le Manuel d'information aéronautique (AIM) de Transports Canada (le cas échéant) ;</p> <p>h. Avoir réussi le processus d'examen et d'approbation des pilotes de sauvetage de Parcs Canada</p>			
	Critère d'évaluation	Respecté/Non respecté		Remarques
		** À remplir par l'équipe d'évaluation **		
1.1.1	Le soumissionnaire a fourni les noms et les qualifications de deux (2) pilotes principaux qui répondent aux critères d'expérience 5.2(a) à 5.2(h) de l'annexe A – Énoncé des travaux.	<input type="checkbox"/> Respecté	<input type="checkbox"/> Non respecté	

a) Soumission relative aux pilotes (suite)				
N° d'article	Critère d'évaluation	Respecté/Non respecté		Remarques
		** À remplir par l'équipe d'évaluation **		
1.2	<p>Compétence des pilotes : Le soumissionnaire doit présenter deux (2) pilotes respectant les critères d'expérience obligatoires énoncés aux paragraphes 5.3(a) à 5.3(i) de l'énoncé des travaux (énumérés ci-dessous).</p> <p>Tous les pilotes affectés à ce contrat doivent satisfaire aux critères de compétence suivants, comme décrits dans le document de l'Helicopter Association of Canada intitulé <i>Pilot Competencies for Helicopter Wildfire Operations</i>, ainsi qu'à des critères de compétence supplémentaires en matière de sauvetage en terrain montagneux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. General Wildfire Operations Knowledge b. Vol en terrain montagneux c. External Load d. Aerial Ignition Device and Drip Torching e. Hover Exit f. Confined Area Operations g. Low Visibility Operations h. Ligne fixe de classe D i. Opérations sur la neige et les glaciers 			
1.2.1	Le soumissionnaire a fourni les noms et les qualifications de deux (2) pilotes principaux qui répondent aux critères de compétence ci-dessus (paragraphes 5.3[a] à 5.3[ij]) de l'annexe A – Énoncé des travaux).	<input type="checkbox"/> Respecté	<input type="checkbox"/> Non respecté	
b) Soumission relative à l'hélicoptère				

1.3 Hélicoptère proposé :				
Le soumissionnaire doit identifier l'hélicoptère proposé et indiquer clairement qu'il répondra aux critères obligatoires énumérés à l'article 6 – Exigences relatives à l'aéronef de l'énoncé des travaux et aux critères obligatoires 1.3.1 à 1.3.5 exposés ci-dessous.				
N° d'article	Critère d'évaluation			
1.3.1	Identification de l'hélicoptère : Le soumissionnaire doit définir le type et l'indicatif d'appel de l'hélicoptère proposé pour les travaux et fournir les informations d'identification minimales : <ol style="list-style-type: none"> Marque et modèle de chaque hélicoptère proposé Numéros d'enregistrement Certifications et documents annexés 			
N° d'article	Critère d'évaluation	Respecté/Non respecté		Remarques
		** À remplir par l'équipe d'évaluation **		
1.3.1	Les renseignements fournis contiennent toutes les informations d'identification de l'hélicoptère proposé, conformément à l'alinéa 1.3.1.	<input type="checkbox"/> Respecté	<input type="checkbox"/> Non respecté	

b) Soumission relative à l'hélicoptère (suite)				
N° d'article	Critère d'évaluation			
1.3.2	Exigences générales relatives à l'hélicoptère : Le soumissionnaire a indiqué comment l'hélicoptère proposé répond aux critères des paragraphes 6.1(a) à 6.1(g). <ol style="list-style-type: none"> Classe Intermédiaire Places assises Un pilote et cinq passagers Volume des compartiments à bagages fermés 0,46 m³ (16 pi³) ou plus Autonomie de vol 515 km (320 milles) ou plus Charge externe (capacité maximale du crochet de chargement) 1 136 kg (2 500 lb) ou plus Charge utile interne 860 kg (1 896 lb) ou plus Plafond pratique 4 267 m (14 000 pi) ou plus 			
N° d'article	Critère d'évaluation	Respecté/Non respecté		Remarques
		** À remplir par l'équipe d'évaluation **		
1.3.2.1	L'hélicoptère présenté satisfait ou excède les critères 6.1(a) à 6.1(g) de l'annexe A – Énoncé des travaux.	<input type="checkbox"/> Respecté	<input type="checkbox"/> Non respecté	
N° d'article	Critère d'évaluation			
1.3.3	Équipement d'aéronef supplémentaire :			

	<p>Le soumissionnaire a confirmé comment l'hélicoptère proposé répond ou répondra aux exigences des critères 6.2(a) à 6.2(o) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Places assises pour cinq passagers ou plus. Tous les sièges doivent être dotés d'un dossier haut et d'une ceinture-baudrier. b. Deux réservoirs d'arrosage aérien (d'une capacité minimale de 908 l/240 gal US) de type Bambi souples à déploiement instantané. <ul style="list-style-type: none"> i. Un réservoir d'une capacité de 180 gal US/680 l. ii. Un réservoir d'une capacité de 240 gal US/910 l. c. Un compteur horaire activé par le collectif. d. Équipement permettant au pilote d'effectuer des manœuvres à l'aide de références verticales. e. Une (1) élingue de 15 m avec relâchement à distance électrique du crochet porte-charge. f. Une (1) élingue de 30 m avec relâchement à distance électrique du crochet porte-charge. g. Deux (2) filets d'arrimage de fret avec cordons et pivots. h. Un (1) panier de fret externe pour le transport de marchandises dangereuses comme le carburant, les scies à chaîne, les répulsifs contre les ours, etc. Le panier doit pouvoir être démonté par le pilote. i. Un atterrisseur à patins surélevé de marque DART (ou l'équivalent) avec sabots de patin et échelles de coupée des deux côtés de l'aéronef. j. Une (1) hélicorche opérationnelle de 24 V compatible avec l'essence d'aviation ou le carburéacteur A ou B mélangé à un agent gélifiant. k. Système électrique interne de 24 V CC adapté aux dispositifs d'allumage <i>Red Dragon et Primo</i>. l. Marquage haute visibilité sur le rotor principal et le rotor de queue. m. Nécessaire pour civière Medivac. n. Pompe de ravitaillement portable alimentée par le système électrique de l'aéronef et trousse d'intervention en cas de déversement appropriée pour l'hélicoptère. o. Nécessaire de pièces fixes Boost HEC installées sur l'aéronef conformément aux instructions supplémentaires pour le maintien de la navigabilité afin de faciliter les sauvetages en ligne fixe de classe D.
--	---

b) Soumission relative à l'hélicoptère (suite)				
N° d'article	Critère d'évaluation	Respecté/Non respecté		Remarques
		** À remplir par l'équipe d'évaluation **		
1.3.3.1	L'équipement supplémentaire pour hélicoptère indiqué dans la soumission satisfait aux exigences ou excède les exigences des critères 6.2(a) à 6.2(o) de l'annexe A – Énoncé des travaux	<input type="checkbox"/> Respecté	<input type="checkbox"/> Non respecté	
N° d'article	Critère d'évaluation			

1.3.4	<p>Équipement de communication : Le soumissionnaire a confirmé que chaque hélicoptère proposé respecte ou respectera les exigences des critères 6.3(a) à 6.3(g).</p> <p>a. Deux (2) émetteurs-récepteurs radiophoniques VHF/AM dont les fréquences varient de 118 à 135,97 MHz inclusivement, avec espacement d'antenne de 50 kHz et une fonction de veille. Cela permettra une capacité de réception et d'émission indépendante au poste de pilotage et de copilote sur n'importe quel système radio. Le dispositif de commande sera doté de deux interrupteurs pouvant être actionnés indépendamment aux postes de pilotage et de copilote. Le poste de copilote doit être doté d'une pédale de commande opérationnelle pour l'émission radiophonique ou d'un commutateur d'émission ICS/TSX monté sur le tableau de bord ou sur le panneau;</p> <p>b. Deux (2) émetteurs-récepteurs FM dont la bande de fréquences varie de 150 MHz à 174 MHz, capables de générer des silencieux de sous-porteuse de 103,5 Hz, 114,8 Hz, 127,3 Hz et 141,3 Hz, avec tête de commande pour 30 canaux préréglés simplex et semi-duplex, programmables par le pilote, ainsi qu'une fonction principale et de veille. Ils doivent pouvoir être utilisés sur des canaux à large bande (25 kHz) et à bande étroite (12,5 kHz), selon les besoins;</p> <p>c. Ils doivent être dotés de capacités d'interphone radio et de casques avec microphone ou micro-rail au poste de pilotage, de copilote et au siège avant;</p> <p>d. Un (1) interphone pour les sièges avant et sièges arrière, ainsi que des casques d'écoute et des micro-rails de marque David Clark ou Bose ou d'une marque équivalente;</p> <p>e. Un (1) bloc d'alimentation électrique approuvé par Transports Canada pour l'électronique du poste de pilotage accessible pour le copilote (siège avant);</p> <p>f. Au moins un (1) émetteur-récepteur FM programmable et portatif avec possibilité de bande de fréquences et de silencieux de sous-porteuse (comme mentionné ci-dessus);</p> <p>g. Tous les membres du personnel navigant, notamment les ingénieurs, doivent être équipés d'un téléphone intelligent.</p>			
	N° d'article	Critère d'évaluation	Respecté/Non respecté	Remarques
		** À remplir par l'équipe d'évaluation **		
1.3.4.1	L'équipement de communication de l'hélicoptère indiqué dans la soumission satisfait ou excède les exigences des critères 6.3(a) à 6.3(g) de l'annexe A – Énoncé des travaux	<input type="checkbox"/> Respecté	<input type="checkbox"/> Non respecté	

b) Soumission relative à l'hélicoptère (suite)

N° d'article	Critère d'évaluation			
1.3.5	<p>Directional, Safety and Emergency Equipment Bidder has confirmed how the proposed helicopter meets, or will meet, criteria 6.4 (a) to 6.4 (f)</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Une (1) radiobalise de détresse (ELT); b. Un (1) système de positionnement mondial (GPS); c. Une tablette équipée de l'application de cartographie Avenza et d'un lecteur de codes QR, montée dans le cockpit à portée du pilote et pouvant être chargée dans cette position; d. Tout l'équipement de sécurité, de communication, de navigation et autre requis par Transports Canada pour des opérations de cette nature; e. Système automatisé de suivi des vols (AFF), fournissant des emplacements ping de 2 minutes pendant la période opérationnelle annuelle. f. Les données du système automatisé de suivi des vols (AFF) doivent être mises à la disposition de l'affréteur pendant la période d'exploitation annuelle. 			
N° d'article	Critère d'évaluation	Respecté/Non respecté		Remarques
** À remplir par l'équipe d'évaluation **				
1.3.5.1	L'hélicoptère indiqué dans la soumission répond aux exigences des critères 6.4(a) à 6.4(f) de l'annexe A – Énoncé des travaux.	<input type="checkbox"/> Respecté	<input type="checkbox"/> Non respecté	
c) Calendrier de rotation des pilotes				
N° d'article	Critère d'évaluation			
1.4	<p>Calendrier de rotation des pilotes Le soumissionnaire doit présenter un calendrier de rotation des pilotes conforme aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Exigences applicables du <i>Règlement de l'aviation canadien</i>. b. Spécifications du certificat d'exploitation aérienne. c. Assurance de l'uniformité parmi les pilotes en utilisant la même équipe de pilotes pour l'ensemble de la saison opérationnelle. d. Les pilotes principaux identifiés dans la soumission doivent effectuer au moins 75 % des heures de vol prévues pendant la première année du contrat. e. S'ils sont différents de ceux désignés dans la soumission, les pilotes principaux identifiés pour les années suivantes du contrat doivent effectuer au moins 75 % des heures de vol prévues au cours des années suivantes du contrat et doivent posséder une expérience et des compétences comparables à celles des pilotes identifiés dans la soumission initiale. 			
N° d'article	Critère d'évaluation	Respecté/Non respecté		Remarques
** À remplir par l'équipe d'évaluation **				

1.4.1	Le soumissionnaire a présenté un calendrier de rotation des pilotes conforme à la description ci-dessus.	<input type="checkbox"/> Respecté	<input type="checkbox"/> Non respecté	
--------------	--	---	---	--

d) Dossier de sécurité :

1.5 Dossier de sécurité

Dossier de sécurité : Le soumissionnaire doit présenter un dossier comprenant les incidents et accidents à signaler définis dans les exigences du Système canadien de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile (SCRQEAC) englobant les cinq (5) dernières années (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024).

À évaluer plus avant selon les critères techniques cotés A.

Remarque : Lorsqu'un soumissionnaire présente une soumission en tant que coentreprise, le dossier de sécurité doit comprendre la liste des incidents de l'exploitant aérien principal.

N° d'article	Critère d'évaluation	Respecté/Non respecté		Remarques
		** À remplir par l'équipe d'évaluation **		
1.5.1	Le soumissionnaire a présenté un dossier de sécurité contenant des données du SCRQEAC	<input type="checkbox"/> Respecté	<input type="checkbox"/> Non respecté	

Les soumissions qui n'indiquent pas et ne respectent pas les critères techniques obligatoires ne seront pas évaluées.

2. Critères techniques cotés

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères techniques cotés ci-dessous.

Pour qu'une soumission soit déclarée conforme aux exigences de l'appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir les informations énumérées dans l'article 4 de l'énoncé des travaux et indiquées dans les critères ci-dessous. Les soumissions qui ne fournissent pas ces renseignements ne seront pas évaluées.

Chaque section ci-dessous sera prise en compte pour déterminer la cote technique globale du soumissionnaire, comptant au total pour 60 % de l'évaluation de sa soumission.

2.1	Dossier de sécurité du transporteur	20 %
2.2	Soumission relative aux pilotes	40 %

2.1 Dossier de sécurité du transporteur

La cote obtenue par le soumissionnaire dans cette section représentera 20 % de la cote d'évaluation globale de la soumission, et le nombre de points attribués correspondra au pourcentage obtenu (par exemple, si un soumissionnaire obtient 15 points dans cette section, il obtiendra 15 % des 20 % disponibles).

Les données du Système de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile (SCRQEAC) sont utilisées pour évaluer cette partie de la soumission. Le SCRQEAC est un système de déclaration

obligatoire des incidents et des accidents qui concerne tous les exploitants, Transports Canada, NAV Canada et le public. Un consultant impartial en sécurité des hélicoptères est chargé d'évaluer les soumissions des exploitants et les rapports des exploitants dans le SCRQEAC au cours des cinq (5) dernières années (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024).

1.1 Processus d'évaluation par cote du dossier de sécurité :

- a. Les soumissionnaires doivent présenter une liste des incidents de sécurité à déclaration obligatoire et des mesures correctives qui s'appliquent aux opérations de type gestion des incendies de l'APC au cours des cinq dernières années.
- b. Le consultant en sécurité analyse les rapports de l'exploitant afin de :
 - i. Déterminer si les événements déclarés sont en rapport avec le type d'opérations aériennes décrites dans l'énoncé des travaux. En voici des exemples :
 - Défaillance mécanique
 - Perte de puissance
 - Heurts de la pale du rotor
 - Enfoncement avec moteur (état de vortex)
 - Atterrissage brutal
 - Perte d'efficacité du rotor de queue
 - Impact sans perte de contrôle
 - Basculement dynamique
 - Largage de charges
 - Erreur de pilotage
 - D'autres incidents non répertoriés peuvent être inclus s'ils sont jugés pertinents.
 Les événements survenus au cours de profils de vol différents des opérations de Parcs Canada ne seront pas pris en compte. En voici des exemples :
 - Formation des pilotes
 - Opérations extracôtières
 - Incidents de ski directement attribuables aux activités de ski
 - Catastrophes naturelles (foudre, heurts d'oiseaux, etc.)
 - Divers éléments tels que les problèmes de communication, les plans de vol, l'activation accidentelle d'une radiobalise de détresse, les problèmes d'espace aérien, etc.
 - ii. Déterminer si l'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives suffisantes.
 - iii. Déterminer s'il existe des incidents non signalés dans la soumission, mais déclarés dans le SCRQEAC ou ailleurs.

N° d'article	Critère d'évaluation		Points pondérés maximums
A.	Dossier de sécurité du transporteur		20
N° d'article	Critère d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>
A.1.	Le soumissionnaire doit fournir la liste de <u>tous</u> les incidents et accidents à déclaration obligatoire définis par le SCRQEAC (liste à comparer avec le contenu du SCRQEAC) au cours des cinq (5) dernières années (du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024). Chaque exploitant commence avec 20 points :	1.0	/20

N° d'article	Critère d'évaluation		Points pondérés maximums
	i. Deux points sont retirés pour chaque incident/accident pertinent. ii. Un point est crédité pour chaque mesure corrective appropriée. iii. Deux points sont retirés pour chaque incident ou accident pertinent non déclaré. iv. 0,5 point est simplement retiré pour chaque charge larguée. Aucun point n'est crédité. Ces incidents sont considérés comme moins graves que les incidents majeurs tels que les basculements dynamiques.		
A.1. ** À remplir par l'équipe d'évaluation **	Référence(s) :		
	Forces :		
	Faiblesses :		
Total des points du critère coté A ** À remplir par l'équipe d'évaluation **			/20

2.2 Soumission relative aux pilotes

La soumission relative aux pilotes sera évaluée en fonction des critères indiqués ci-dessous et représentera 40 % de la cote d'évaluation globale du soumissionnaire. La cote globale obtenue pour les critères B.1 et B.2 sera multipliée par les 40 % disponibles pour obtenir la cote finale du soumissionnaire pour la soumission relative aux pilotes (arrondie à la deuxième décimale près).

Exemple :

Cote globale pour la soumission relative aux pilotes	68/80 = 0,85
Cote globale correspondant au pourcentage obtenu	0,85 x 40 = 34

Le soumissionnaire doit présenter au moins deux (2) pilotes qui seront les *pilotes principaux* pour ce contrat. Les deux (2) pilotes principaux seront clairement identifiés dans la soumission si celle-ci présente plus de deux (2) pilotes.

- Les pilotes principaux identifiés dans la soumission doivent effectuer au moins 75 % des heures de vol prévues pendant la période du contrat.

Le soumissionnaire *peut* présenter jusqu'à deux (2) *pilotes supplémentaires* répondant aux exigences minimales d'expérience et de qualification. Ces pilotes seront évalués en fonction du critère coté B.2 en vue de l'obtention de points supplémentaires.

Toute l'expérience des pilotes mentionnée dans la soumission doit être clairement indiquée dans Webair, dans les curriculum vitæ des pilotes et dans les fiches d'information sur les pilotes, pour permettre au comité d'évaluation de la confirmer.

N° d'article	Critère d'évaluation	Points pondérés maximaux	
B.	Soumission relative aux pilotes	80	
N° d'article	Critère d'évaluation		
B.1	Expérience supplémentaire des pilotes principaux (maximum : 75 points au total) :		
B.1.1	<p>Pilotes commandants de bord (CdB) d'un aéronef à voilure tournante (maximum : 21 points pour deux pilotes) : Un maximum de 10,5 points sera attribué pour chaque <i>pilote principal</i> dont l'expérience dépasse l'exigence minimale de 2 500 heures de vol, par tranches de 50 heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> I. 2 500,1 – 2 550,0 heures = 0,5 point II. 2 550,1 – 2 600,0 heures = 1,0 point III. 2 600,1 – 2 650,0 heures = 1,5 point IV. 2 650,1 – 2 700,0 heures = 2,0 points V. 2 700,1 – 2 750,0 heures = 2,5 points VI. 2 750,1 – 2 800,0 heures = 3,0 points VII. 2 800,1 – 2 850,0 heures = 3,5 points VIII. 2 850,1 – 2 900,0 heures = 4,0 points IX. 2 900,1 – 2 950,0 heures = 4,5 points X. 2 950,1 – 3 000,0 heures = 5,0 points XI. 3 000,1 – 3 050,0 heures = 5,5 points XII. 3 050,1 – 3 100,0 heures = 6,0 points XIII. 3 100,1 – 3 150,0 heures = 6,5 points XIV. 3 150,1 – 3 200,0 heures = 7,0 points XV. 3 200,1 – 3 250,0 heures = 7,5 points XVI. 3 250,1 – 3 300,0 heures = 8,0 points XVII. 3 300,1 – 3 350,0 heures = 8,5 points XVIII. 3 350,1 – 3 400,0 heures = 9,0 points XIX. 3 400,1 – 3 450,0 heures = 9,5 points XX. 3 450,1 – 3 500,0 heures = 10,0 points XXI. 3 500,1 heures et plus = 10,5 points 		
N° d'article	Critère d'évaluation	Pondération	Points attribués ** À remplir par l'équipe d'évaluation **
B.1.1	Cote totale pour les pilotes commandants de bord (CdB) d'aéronef à voilure tournante	1.0	/21
B.1.1 ** À remplir par l'équipe d'évaluation *	<p>Référence(s) :</p> <p>Forces :</p> <p>Faiblesses :</p>		

B.	Soumission relative aux pilotes (suite)		
N° d'article	Critère d'évaluation		
B.1.2	<p>Expérience en saison d'incendie (maximum : 12 points pour deux pilotes) : Un ou plusieurs points supplémentaires seront attribués pour <u>chacun</u> des deux (2) <i>pilotes principaux</i> dont l'expérience dans des conditions d'incendie dépasse l'exigence minimale de 300 heures de vol, par tranches de 50 heures, conformément au barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. 300,1 – 350,0 heures = 1 point II. 350,1 – 400,0 heures = 2 points III. 400,1 – 450,0 heures = 3 points IV. 450,1 – 500,0 heures = 4 points V. 500,1 – 550,0 heures = 5 points VI. 550,1 – 600,0 heures = 6 points VII. 600,1 heures et plus = 7 points 		
N° d'article	Critère d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>
B.1.2	Cote totale pour l'expérience en saison d'incendie	1.0	/12
B.1.2 <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation *</i>	Référence(s) :		
	Forces :		
	Faiblesses :		
N° d'article	Critère d'évaluation		
B.1.3	<p>Opérations CdB fondées sur des références verticales (p. ex., remplissage de réservoir d'eau et transport avec élingue) Un ou plusieurs points supplémentaires seront attribués pour <u>chacun</u> des deux (2) <i>pilotes principaux</i> dont l'expérience dépasse l'exigence minimale de 500 heures, par tranches de 50 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. 500,1 – 550,0 heures = 1 point II. 550,1 – 600,0 heures = 2 points III. 600,1 – 650,0 heures = 3 points IV. 650,1 – 700,0 heures = 4 points V. 700,1 – 750,0 heures = 5 points VI. 750,1 – 800,0 heures = 6 points VII. 800,1 – 850,0 heures = 7 points VIII. 850,1 – 900,0 heures = 8 points IX. 900,1 – 950,0 heures = 9 points X. 950,1 heures et plus = 10 points 		
N° d'article	Critère d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>

B.1.3	Cote pour les opérations CdB fondées sur des références verticales (p. ex., remplissage de réservoir d'eau et transport avec élingue)	1.0	/20
B.1.3 <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>	Référence(s) :		
	Forces :		
	Faiblesses :		

B.	Soumission relative aux pilotes (suite)		
N° d'article	Critère d'évaluation		
B.1.4	<p>Heures de vol CdB en terrain montagneux (maximum : 22 points pour deux pilotes) : Jusqu'à 11 points seront attribués à <u>chacun</u> des deux (2) <i>pilotes principaux</i> dont l'expérience de vol en terrain montagneux de zone 1, conformément à la définition des régions montagneuses donnée dans le Manuel d'information aéronautique de Transports Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. 1 000,1 – 1 100,0 heures = 1 point II. 1 100,1 – 1 200,0 heures = 2 points III. 1 200,1 – 1 300,0 heures = 3 points IV. 1 300,1 – 1 400,0 heures = 4 points V. 1 400,1 – 1 500,0 heures = 5 points VI. 1 500,1 – 1 600,0 heures = 6 points VII. 1 600,1 – 1 700,0 heures = 7 points VIII. 1 700,1 – 1 800,0 heures = 8 points IX. 1 800,1 – 1 900,0 heures = 9 points X. 1 900,1 – 2 000,0 heures = 10 points XI. 2 000,1 heures et plus = 11 points 		
N° d'article	Critère d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>
B.1.4	Cote pour heures de vol CdB en terrain montagneux	1.0	/22
B.1.4 <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>	Référence(s) :		
	Forces :		
	Faiblesses :		

B.	Soumission relative aux pilotes (suite)		
B.2	Pilotes supplémentaires (maximum : 5 points au total) :		
N° d'article	Critère d'évaluation		
B.2.1	<p>Pilotes supplémentaires (maximum : 5 points au total)</p> <p><i>Rappel</i> : Les pilotes supplémentaires ne peuvent effectuer qu'un maximum de 25 % des heures de vol prévues au contrat.</p> <p>2,5 points seront attribués à chaque pilote, pour un maximum de deux (2) <i>pilotes supplémentaires</i> satisfaisant aux exigences minimales d'expérience définies aux critères obligatoires 1.1 et 1.2 et qui peuvent être approuvés pour travailler dans le cadre de ce contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les pilotes supplémentaires ne sont pas évalués en fonction des exigences du paragraphe 2.1(a) – <i>Expérience supplémentaire du pilote principal</i> du processus d'évaluation. Au total, les pilotes supplémentaires ne peuvent pas effectuer plus de 25 % des heures de vol prévues au contrat. 		
N° d'article	Critère d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>
B.2.1	Cote pour pilotes supplémentaires	1.0	/5
B.2.1 <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>	Référence(s) :		
	Forces :		
	Faiblesses :		
Cote totale pour le critère B (B.1.1 + B.1.2 + B.1.3 + B.1.4 + B.2.1) <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>			/80
Portion globale des 40 % obtenue : (cote globale) divisée par (total des points disponibles pour B) x 40			/40
Cote globale pour l'évaluation technique – Critère A (dossier de sécurité) + critère B (Soumission relative aux pilotes) <i>** À remplir par l'équipe d'évaluation **</i>			/60

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

ANNEXE G DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

FORMULAIRE – LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Le soumissionnaire, quel que soit son statut en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), doit fournir les renseignements demandés dans le *Formulaire pour la liste des noms aux fins de vérification de l'intégrité* dans une pièce jointe séparée (Annexe G Formulaire pour la liste des noms aux fins de vérification de l'intégrité.pdf) avant l'attribution du contrat.

ANNEXE H DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?	Oui () Non ()
--	-----------------

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

N° de l'invitation :
5P420-24-0048/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Terry Imm

Ver.06.24.2024

N° de référence du client :
Insérez le n° de référence

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères, Sécurité des visiteurs

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?	Oui (<input type="checkbox"/>) Non (<input type="checkbox"/>)
---	---

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.